



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de protection et mise en valeur  
du lido de Frontignan (34)  
présenté par  
La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2013-000674**

**Avis émis le**

**30 AOUT 2013**

*PD/NL 465/13*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Nature  
Division Police des eaux Littorales

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 01/07/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Protection et mise en valeur du lido Frontignan (34) déposé par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception d dossier le 01/07/2013. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 01/09/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## **Avis détaillé**

### **1. Contexte et Présentation du projet**

Le projet a pour objet de lutter contre les phénomènes d'érosion et de submersion marine que connaît le littoral de Frontignan par rechargement en sable et galets, remise à niveau et complément des ouvrages de protection en enrochements existants et constitution d'un cordon d'arrière plage.

Le dossier présenté ne porte que sur une première tranche comprenant le traitement de deux sections :

– immédiatement à l'est du port de pêche, sur un linéaire d'environ 500 mètres, la réfection de 5 épis et la création d'un cordon dunaire en haut de plage,

– à l'extrémité est du secteur protégé par des épis vers les Aresquiers, et sur un linéaire d'environ 1500 mètres, le rechargement des plages en sable et la constitution d'un cordon d'arrière plage qui sera réalisé en galets sur un linéaire d'environ 600 mètres ainsi que la remise en état des derniers épis et leur adaptation pour en faire une zone de transition cohérente entre le secteur fortement aménagé et la suite du lido plus naturel : cela conduit à raccourcir progressivement les derniers épis existants et à rajouter 3 épis plus courts.

– le dossier prévoit aussi la constitution d'un stock de sable et de galets destinés aux travaux d'entretien.

Le reste du programme d'aménagement, qui fera l'objet d'un nouveau dossier, comprend le rechargement des plages en sable et la création d'un cordon d'arrière plage sur l'ensemble du linéaire compris entre les deux sections aménagées en première tranche ainsi que l'allongement des musoirs de certains épis en T ou en L existants entre le port de pêche et le port de plaisance. Il comprend aussi la constitution d'un nouveau stock de sable destiné à l'entretien.

### **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale**

En dehors du risque naturel lié à l'érosion et la submersion marine qui constitue la motivation du projet, le secteur se caractérise par une forte fréquentation humaine et des milieux naturels à préserver, principalement à l'est :

– la partie ouest du littoral présente un front d'urbanisation continu avec une fréquentation estivale forte ainsi qu'une part d'habitat permanent et l'ensemble du littoral fait l'objet d'une fréquentation balnéaire forte ;

– si certains habitats liés aux laisses de mer sont présents sur l'ensemble du linéaire, le milieu terrestre est surtout remarquable dans sa partie est, non urbanisée, où les étangs proches du littoral sont identifiés pour leur intérêt naturaliste (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique et Zone « Natura 2000 ») et paysager (site classé) ;

– le milieu marin a été identifié au titre des deux directives européennes dites « Natura 2000 » : l'ensemble de la côte languedocienne au titre de la directive « oiseaux » et les « posidonies de la côte palavasiennaise » au titre de la directive « habitats » ; cette dernière zone, qui va de Frontignan à La Grande-Motte, concerne en particulier le plateau des Aresquiers, banc rocheux qui longe la majeure partie de projet. Le rechargement en sable devant être réalisé par du sable prélevé sur la flèche sableuse de l'Espiguette, au Grau du Roi, par une drague aspiratrice en marche qui assurera aussi le transport jusqu'à Frontignan et le refoulement sur la plage, l'ensemble de l'herbier de posidonies est susceptible d'être impacté par le transport et le refoulement.

### **3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend tous les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement à l'exception notable de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme d'aménagement prévu : le dossier ne présente que les impacts de la première tranche.

Elle est basée sur un état initial très complet qui ne mérite pas de critique :

Il couvre évidemment le fonctionnement hydro-sédimentaire du littoral, raison d'être du projet, les usages humains dont la baignade et la pêche et son volet « milieu naturel » met en évidence la grande diversité des habitats terrestres et marins.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est aussi très complète et détaillée ; elle couvre bien l'ensemble des enjeux concernés et paraît proportionnée aux enjeux et aux connaissances actuelles.

En particulier, pour les principaux enjeux identifiés :

– les risques concernant la santé humaine et le dérangement de la population ont bien été pris en compte et ont conduit à prévoir une interruption des travaux en période estivale et, pour les secteurs urbanisés, une interruption des travaux bruyants la nuit ;

– la prise en compte des habitats naturels a aussi conduit à prévoir une interruption des travaux en période de nidification des oiseaux, dans les secteurs concernés par ces reproductions et à limiter les emprises des travaux et des circulations d'engins sur les zones d'habitat à préserver. Pour l'habitat « végétation annuelle des lasses de mer » abritant une espèce végétale protégée, l'Euphorbe péplis, les mesures d'évitement ne permettant pas d'éviter les destructions, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée est en cours d'élaboration et des mesures compensatoires sont prévues ;

– la création de trois épis supplémentaires aux Aresquiers, en limite de site classé, et la réalisation d'un cordon de protection en galets qui empiète sur le site classé auront un impact sur le paysage ; cet impact est bien identifié dans les simulations présentées. Cet aménagement devra faire l'objet d'une autorisation après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et du Paysage ;

– les herbiers de posidonies sont très sensibles au manque de luminosité, ce qui limite fortement leur extension sur la côte palavasienne, où les eaux sont plus turbides que sur les côtes de Provence, par exemple. Sur la zone de la côte palavasienne, l'état des herbiers est meilleur dans le secteur de Frontignan que dans la partie est, vers Carnon ou La Grande Motte, et c'est certainement lié à une différence de turbidité de l'eau. Le dossier s'appuie sur des simulations de diffusion du panache turbide lors des opérations de refoulement pour montrer qu'on limite fortement la progression du panache sur la zone d'herbier en déchargeant la drague aux deux extrémités de l'herbier et pas sur l'ensemble du linéaire à recharger. Il précise, par ailleurs, que si le dragage est réalisé en procédant à des surverses de la drague, qui vont éliminer une grande part des matériaux fins provoquant un panache de turbidité, cette opération sera éloignée de toute zone d'herbier et qu'aucun relargage de sédiment fin n'a pu être observé lors de l'opération de dragage réalisée en 2005 pour le rechargement de la plage du Petit et du Grand Travers, après la première minute de navigation ;

- si l'opération de dragage va occasionner la destruction des espèces benthiques présentes dans le secteur, les peuplements se restaureront dans un délai de 3 à 5 ans.

L'autorité environnementale souhaite, tout de même, signaler quelques domaines pour lesquels les risques d'atteinte à l'environnement pourraient être sous-évalués :

– si on connaît mal les limites de turbidité et donc de luminosité acceptables par l'herbier de posidonies, il est probable que le risque de dépérissement soit plus lié à une turbidité chronique qu'à une turbidité de courte durée, alors que les modélisations de panache réalisées ne donnent d'indication que sur le court terme. En dehors de la perte de luminosité, le dossier cite une étude réalisée en 2009, sur la côte des Albères, qui montre que le recouvrement des feuilles par des matières en suspension peut avoir un effet délétère sur les posidonies un an après le rechargement, pour un herbier situé à un kilomètre de la plage rechargée. Pour caractériser ce type d'effet potentiel du projet, un simple suivi de chantier est insuffisant ; il serait nécessaire de prévoir une étude sur plusieurs années pour conclure définitivement sur l'impact potentiel de ce type d'opération de rechargement à proximité des herbiers de posidonies et en tirer les conséquences ;

– si une réflexion a bien été conduite sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, elle n'a pas pris en compte le délai de restauration des peuplements benthiques, dans la zone de prélèvement, et ses conséquences pour des prélèvements répétés ;

– l'évaluation quantitative des destructions d'habitat de lasses de mer, abritant l'Euphorbe péplis, prend en compte une canalisation des circulations de camions, pour le transport du sable, sur la partie basse de la plage. Le transport devant être réalisé en dehors de la période estivale, il est à craindre qu'en cas de mer agitée, les camions ne soient amenés à circuler sur la partie haute de la plage.

Pour de tels projets qui sont susceptibles d'impacter des milieux naturels sensibles et dont les effets ne sont pas bien connus, l'autorité environnementale insiste sur la nécessité de réaliser des suivis qui s'apparentent à de véritables études permettant de vérifier les effets du projet sur les milieux naturels et de capitaliser la connaissance pour en tenir compte pour d'autres projets similaires.

#### **4. Conclusion**

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact est proportionnée dans la mesure où elle utilise les connaissances actuelles pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Cependant, constatant que ce type de projet a tendance à se multiplier et qu'il est probable que les effets puissent se cumuler dans le temps, elle recommande que ces projets soient accompagnés d'un suivi important permettant d'améliorer la connaissance sur les conséquences de tels projets sur l'environnement marin ou littoral.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon



**Annle.VIU**

